



Note d'information fiscale : Lifinity Europe (BE) – Branche 23

Cette note adresse les principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur pour les preneurs d'assurance qui ont leur résidence fiscale en Belgique. Le contrat Lifinity Europe (BE) est un contrat d'assurance sur la vie relevant de la branche 23, investi en unités de compte sans garantie de rendement.

Nous recommandons aux preneurs d'assurance de consulter leur conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable. Les informations ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières.

1. Taxe sur les primes d'assurance

Toutes les primes du contrat d'assurance-vie sont soumises, au moment de leur versement, à une taxe de 2 % retenue par AXA Wealth Europe puis versée à l'administration fiscale belge.

2. Fiscalité en cas de vie

A compter du 1er janvier 2026, les plus-values réalisées sur les contrats d'assurance-vie de la branche 23 détenus par des résidents fiscaux belges sont soumises à l'impôt sur les plus-values au taux de 10 %. Seules les plus-values réalisées à partir du 1er janvier 2026 sont imposables, les plus-values historiques étant exonérées.

Comment calculer la plus-value imposable ?

2.1 En cas de rachat total

La plus-value correspond en principe à la différence entre la somme rachetée et la prime investie.

Si le contrat a été souscrit avant le 1^{er} janvier 2026 :

La plus-value correspond alors à la différence entre la somme rachetée et **la valeur du contrat au 31 décembre 2025**, pour tenir compte de l'exonération des plus-values antérieures.

A titre d'exception, plutôt que la valeur cristallisée du contrat au 31 décembre 2025, le preneur peut décider de retenir comme prix d'acquisition le total des primes versées. Cette option n'est possible que pour les rachats réalisés avant le 31 décembre 2030.

2.2 En cas de rachat partiel

La plus-value taxable est déterminée par une méthode dite « proportionnelle », c'est-à-dire selon une « règle de trois » sur la base du montant racheté et de la valeur totale du contrat au jour du rachat (en tenant compte des éventuels rachats antérieurs).

La possibilité de recourir à la « valeur d'acquisition historique » vaut également en cas de rachat partiel sur un contrat effectué avant 2030 si le contrat a été souscrit avant le 1er janvier 2026.

2.3 En cas de rachat partiel

Modifier la répartition des investissements au sein du contrat Lifinity Europe (BE) n'est pas un fait générateur d'imposition.

2.4 Taxe annuelle sur les comptes-titres (« TACT »)

La TACT de 0,30 % ne s'applique qu'aux contrats dont les actifs représentatifs sont déposés auprès d'une banque établie en Belgique et dont la valeur moyenne au cours de l'année de référence dépasse 1 million d'euros.

3. Fiscalité en cas de donation du contrat

Le preneur d'assurance du contrat peut, de son vivant, procéder à la donation du contrat (donation mobilière).

Si la donation est enregistrée, elle sera imposée à des taux variant entre 3 % et 7,70 %. Ce taux dépendra du lien de parenté entre le donateur et le donataire ainsi que de la Région de résidence du donateur (si au cours de la période de 5 ans qui précède la donation, le domicile fiscal du donateur a été établi dans plusieurs Régions de Belgique, le tarif appliqué est celui de la Région dans laquelle son domicile fiscal a été établi le plus longtemps au cours de cette période).

Nous recommandons aux preneurs et aux donataires de consulter un conseiller fiscal.

4. Fiscalité en cas de décès

Les prestations versées aux bénéficiaires en cas de décès ne sont pas soumises à l'impôt sur les plus-values.

En principe, en cas de décès d'un preneur résidant fiscalement en Belgique, des droits de succession sont dus sur les capitaux décès. Ils dépendront de la Région de résidence du Preneur, ainsi que du lien de parenté l'unissant au(x) bénéficiaire(s).

Dans l'hypothèse où l'assuré n'est pas le preneur, le contrat n'est pas dénoué au décès de ce dernier. Nous invitons alors les bénéficiaires à se rapprocher d'un conseiller fiscal afin d'étudier l'éventuelle application du principe dit du « wait and see ».

Point de vigilance : si un ou plusieurs bénéficiaires résident fiscalement hors de Belgique, une imposition pourrait être due à l'étranger (en cas de double imposition aux droits de succession, nous vous invitons à vous référer, avec l'aide de votre conseiller fiscale aux conventions fiscales bilatérales éventuelles signées entre les deux pays en cause).

5. Modalités de déclaration et de paiement

Il appartient aux preneurs et au(x) bénéficiaire(s) de procéder aux déclarations fiscales et paiements qui leur incombent, le cas échéant.

AXA Wealth Europe étant une compagnie d'assurance établie au Grand-Duché de Luxembourg, les preneurs sont tenus de mentionner l'existence de leur contrat Lifinity Europe (BE) dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques (case 1076-88). Cette mention est obligatoire chaque année, même en l'absence de rachat et même si aucun impôt n'est dû.

6. Déclaration au Point de Contact Central (« PCC »)

Conformément aux dispositions de la loi belge du 8 juillet 2018, AXA Wealth Europe doit communiquer au PCC l'existence ou la fin de l'existence de sa relation contractuelle avec chaque preneur (ou, le cas échéant, avec le(s) cessionnaire(s) de tous les droits relatifs au contrat).

Dans ce cadre, lorsque le preneur est une personne physique, les informations suivantes sont transmises au PCC :

- Le numéro d'identification du preneur auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (« BCSS »), et à défaut d'être enregistré auprès du Registre national des personnes physiques ou de la BCSS : son nom, son premier prénom officiel, sa date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal ;
- Le type de contrat souscrit ;
- La date du début ou de la fin de la relation contractuelle entre la personne physique et AXA Wealth Europe.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à vous référer au point 1.24. des Conditions d'assurance Lifinity Europe (BE) Branche 23.

7. Changement de résidence fiscale

Le traitement fiscal du contrat est déterminé par la loi du pays de résidence du preneur et/ou du bénéficiaire (sauf application d'une convention fiscale bilatérale). Les impacts d'un changement de résidence fiscale peuvent nécessiter des adaptations (exemple : clause bénéficiaire). Il convient à cet égard pour le preneur de se rapprocher de son courtier et/ou de son conseiller fiscal (AXA Wealth Europe ne portant pas le devoir de conseil).

Note : Les informations contenues dans ce document sont données à titre purement indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle.